

ABOLITION DES FRAIS FACTURÉS AUX PERSONNES ASSURÉES

Le 10 novembre 2015, l'article 32 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (RLRQ, chapitre A-2.2) modifiait l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) afin de prévoir qu'aucun paiement ne puisse être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé, sauf si un tel paiement est permis par règlement du gouvernement.

Au mois de mai 2016, le gouvernement a indiqué publiquement l'orientation qu'il entendait donner au règlement.

En date du 21 décembre 2016, le gouvernement a édicté le *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques* (D. 1124-2016 publié dans la Gazette officielle du Québec du 11 janvier 2017). Ce règlement entrera en vigueur le 26 janvier prochain.

Mesures mises en place au cours de la dernière année favorisant la mise en vigueur du règlement abolissant les frais accessoires :

- **23 février** : Projet-pilote avec trois cliniques afin d'accroître la capacité chirurgicale pour les régions de Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière. Toutes les chirurgies effectuées dans le cadre de ces projets-pilotes sont couvertes par la RAMQ.
- **28 novembre** : Investissement de 20 millions de dollars pour augmenter la capacité du réseau public en chirurgie :
 - 18 nouvelles salles d'opération
 - 22 450 chirurgies additionnelles par année
- **30 novembre** : Investissement de 21 millions de dollars afin d'augmenter la capacité dans le réseau public des examens diagnostiques :
 - 46 500 examens supplémentaires en imagerie en résonance magnétique (IRM);
 - 20 200 examens supplémentaires en tomodensitométrie (TDM);
 - 25 000 coloscopies supplémentaires.

Nouvelles mesures :

- Publication des [orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux](#) (MSSS) pour l'application du nouveau Règlement.
- Fourniture gratuite aux cliniques, par les établissements et le MSSS, du matériel nécessaire à la réalisation des services de prélèvements ainsi que de certains produits pharmaceutiques pour la dispensation de services assurés.
Consulter la [liste du matériel et des produits pharmaceutiques](#).